

GE_GERICHTE ATAS/758/2018 vom 30. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_758_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/758/2018 du 30 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/758/2018 del 30 agosto 2018

Erwägungen

E. 6

a. Concernant la valeur probante des expertises de la Clinique Corela, notre Haute Cour a jugé qu'il n'était pas certain que l'on puisse accorder pleine confiance aux conclusions de cette expertise pratiquée au sein du "département expertise" de la clinique Corela (arrêt du Tribunal fédéral 8C_657/2017 du 14 mai 2018 consid. 5.2), en exposant que, par arrêté du 25 juin 2015 le Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé de la République et canton de Genève avait retiré à cet établissement l'autorisation d'exploiter une institution de santé pour une durée de trois mois. Ce retrait a été confirmé par le Tribunal fédéral en ce qui concerne du moins les départements "psychiatrie" et "expertise" de cet établissement. Le Tribunal fédéral a retenu que les expertises pratiquées auprès du département en question ont un poids déterminant pour de nombreux justiciables, de sorte que l'on peut attendre de ces expertises qu'elles soient rendues dans les règles de l'art. Il existe ainsi un intérêt public manifeste à ce que des acteurs intervenant dans des

A/798/2018 - 16/19 - procédures administratives en tant qu'experts, et qui au demeurant facturent d'importants montants à la charge de la collectivité, rendent des expertises dans lesquelles l'administré et l'autorité peuvent avoir pleine confiance, ceux-ci n'étant le plus souvent pas des spécialistes des domaines en cause. Or de très importants manquements ont été constatés dans la gestion de l'institution de santé et en particulier des graves violations des devoirs professionnels incombant à une personne responsable d'un tel établissement. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a jugé qu'une mesure de retrait de trois mois de l'autorisation d'exploiter le département "expertise" n'était pas contraire au droit (arrêt 2C_32/2017 du 22 décembre 2017). A la suite de cet arrêt, la Cour de justice de la République et canton de Genève a publié un communiqué de presse aux termes duquel les assurés dont le droit à des prestations a été nié sur la base d'une expertise effectuée à la Clinique Corela ont la possibilité de demander la révision - devant l'autorité qui a statué en dernier lieu (Office cantonal de l'assurance-invalidité, CNA ou autre assurance, chambre des assurances sociales de la Cour de justice ou Tribunal fédéral) - de la décision les concernant - sans garantie quant au succès de cette démarche - dans un délai de 90 jours depuis la connaissance des faits susmentionnés. De son côté, répondant à la question de Madame la Conseillère nationale Rebecca Ruiz (question 18.5054; consultable sur le lien <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20185054>), le Conseil fédéral a indiqué que les organes de l'assurance-invalidité avaient renoncé à confier des mandats d'expertise à cette clinique depuis 2015 et qu'ils venaient de résilier la convention tarifaire conclue avec celle-ci. b. Au vu des faits susmentionnés, la valeur probante de l'expertise de la Clinique Corela est en soi très douteuse, d'autant plus que la Dresse D_____ est médecin en France et n'as pas un droit de pratique en Suisse. Par ailleurs, elle n'était à l'évidence pas en possession de tout le dossier médical, ce qui limite

objectivement la valeur probante de ses conclusions. Il est également pour le moins étrange qu'elle écarte sans autre le diagnostic de capsulite rétractile et ne fait pas mention du CRPS. Il aurait fallu au moins qu'elle réserve son appréciation finale jusqu'à qu'elle ait pu prendre connaissance de tous les examens radiologiques habituellement pratiqués pour valider de tels diagnostics. Au demeurant, le SMR admet aussi que de nouveaux éléments médicaux ont apparus après son expertise, dans son avis médical du 3 novembre 2017. Cela étant, aucune valeur probante ne peut être accordée au rapport de la Clinique Corela. A cela s'ajoute que la Dresse D_____ a mal apprécié les exigences liées au dernier emploi du demandeur à la Banque B_____. Ainsi, contrairement à ce qu'a affirmé l'experte, le demandeur a déclaré à la chambre de céans qu'il travaillait seul et ne pouvait donc se décharger cas échéant sur son collègue pour le port de charges, même s'il y avait deux collaborateurs qui s'occupaient des bancomats. La maintenance des quatre bancomats dont le demandeur devait s'occuper, était

A/798/2018 - 17/19 - physiquement contraignante, sollicitait les bras et impliquait le port de charges d'entre 5 et 7 kg. Le demandeur devait aussi transporter des poids entre 20 et 30 kg, lors de transactions d'or. Les bancomats étaient en outre souvent en panne, de sorte qu'il fallait les démonter et les réparer. Quant à la manipulation de l'argent, il s'agissait d'un travail très répétitif. La chambre de céans n'a aucun indice mettant en doute les déclarations du demandeur quant à la description de son travail, lesquelles n'ont au demeurant pas été contestées par la défenderesse. De la description des exigences du poste par le demandeur résulte que ce travail n'est pas compatible avec les limitations que la Dresse D_____ mentionne elle-même, ce qui est au demeurant confirmé par les rapports du Dr F_____ et ses déclarations devant la chambre de céans. En ce qui concerne la valeur probante des rapports du Dr F_____, confirmés par celui-ci sous serment, la chambre de céans n'a aucune raison d'en douter, notamment en ce qui concerne les diagnostics de capsulite rétractile et du CRPS. En effet, ces diagnostics sont objectivés par plusieurs examens, à savoir notamment l'échographie du 15 août 2017, l'IRM du 28 décembre 2017 et la scintigraphie. Par ailleurs, le Dr F_____ explique de façon convaincante que ce n'est pas la chirurgie de l'épaule qui est à l'origine d'une atteinte à ce niveau ou du nerf radial, mais le CRPS. Enfin, il résulte de son rapport du 30 janvier 2018 que l'IRM de l'épaule droite effectuée le 28 décembre 2017 confirme les signes en faveur d'une capsulite rétractile, compte tenu de l'épaississement capsulaire, dont le récessus axillaire et du ligament gléno-huméral inférieur, associé à une prise de contraste ainsi qu'un comblement de l'espace coracoïdien. Cela infirme précisément l'affirmation de la Dresse D_____, selon laquelle il n'y a pas de signes échographiques habituellement retenus pour le diagnostic de capsulite rétractile, à savoir un comblement de l'intervalle des rotateurs et un épaississement du ligament coraco-huméral. Les rapports et la déposition du Dr F_____ n'étant pas mis en cause par d'autres éléments ressortant du dossier ou de celui de l'assurance-invalidité, il convient de leur reconnaître une pleine valeur probante. Cela étant, il sied d'admettre une incapacité de travail totale du demandeur jusqu'en juillet 2018, conformément aux certificats médicaux de ce dernier médecin.

E. 7

Par conséquent, il y a lieu d'octroyer au demandeur les indemnités journalières pour la période du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2018. Le montant convenu dans l'assurance individuelle est de CHF 158.- par jour dès juillet 2017. Ainsi, la défenderesse doit au demandeur la somme de CHF 62'568.- (396 jours x CHF 158.-).

E. 8

a. S'agissant des intérêts moratoires, l'art. 41 al. 1 LCA dispose que la créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la

A/798/2018 - 18/19 - prétention. Ce délai n'a plus de raison d'être dès le moment où l'assureur conteste à tort son obligation. La prestation devient alors immédiatement exigible. L'interpellation de l'assureur est nécessaire à sa mise en demeure, laquelle suppose l'exigibilité de la créance. Aucun intérêt moratoire n'est dû par l'assureur qui n'a pas encore été mis en demeure (Olivier CARRE, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, édition annotée, 2000, ad art. 41 LCA, p. 301 et les références citées). L'intérêt moratoire est fixé à 5% conformément aux art. 102 et 104 CO applicables par renvoi de l'art. 100 LCA. Conformément à l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'interpellation doit décrire la prestation à effectuer de manière suffisamment précise pour que le débiteur puisse reconnaître ce que le créancier exige. Si la prestation est pécuniaire, le montant doit en principe être chiffré (ATF 129 III 535). L'intérêt moratoire n'est dû que depuis le début de la demeure, c'est-à-dire le jour suivant la réception de l'interpellation du débiteur – cas échéant le lendemain de la notification au débiteur de la demande en justice ou du commandement de payer (Luc THEVENOZ, in Commentaire romand, Code des obligations I ad art. 104 CO, n. 9 p. 621).

b. En l'occurrence, la défenderesse a mis fin au versement des indemnités journalières au 15 mai 2017. Par courrier recommandé du 15 septembre 2017, la demandeur l'a invitée à reprendre le versement des indemnités journalières et lui a fixé un délai de 10 jours pour ce faire. En partant du principe que ce courrier, qui a été posté un vendredi, a été reçu le lundi suivant, soit le 18, l'intérêt moratoire de 5% est dû dès le 19 septembre 2017 pour les prestations dues à ce moment. Il s'agit des indemnités journalières pour 80 jours de CHF 12'640.- (80 jours x CHF 158.-). Pour le solde de CHF 49'928.-, la défenderesse sera condamnée à verser des intérêts moratoires à partir de la date moyenne entre le 19 septembre 2017 et le 31 juillet 2018, soit le 24 février 2018.

E. 9

Les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant les dépens (art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b). A Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses (art. 1 RTFMC). Le demandeur, représenté par un conseil, obtenant partiellement gain de cause, la défenderesse est condamnée à lui verser une indemnité de CHF 8'000.- à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 20 à 26 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC - E 1 05]; art. 84 et 85 du RTFMC). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC).

A/798/2018 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.